



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n° 1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tiercé (49)

N°MRAe PDL-2024-7716

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 11 mars 2024 relative à la révision allégée n°1 du PLU de Tiercé présentée par monsieur Henri Lebrun, vice-président de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 mars 2024;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 mai 2024 et l'examen en séance collégiale du 13 mai 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Tiercé qui consiste à faire évoluer plusieurs pièces de ce PLU afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage et la protection des haies périphériques :

- Modifier le règlement écrit pour :
 - permettre la réalisation d'une aire d'accueil permanente destinée à l'habitat des gens du voyage, en zone agricole A du PLU, en créant un STECAL « Av », au lieu-dit les « Jaunières », le long de la route départementale D74, sur une surface de 0,98 ha, permettant l'accueil de 8 emplacements « famille », soit 16 caravanes, avec la construction de 8 blocs sanitaires (18 m² chacun), d'un espace commun (environ 70 m²) comprenant une salle commune, un bureau d'accueil, un local technique et des toilettes, et d'un système d'assainissement ;
 - prévoir des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives ;
 - définir l'emprise au sol et les hauteurs maximales des constructions ;
- Modifier le règlement graphique pour matérialiser le nouveau STECAL et les haies à protéger via l'ajout d'une prescription paysagère « Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : haies/arbres » au niveau des haies existantes au sud et à l'est du secteur visé et pour celles à planter au nord et à l'ouest ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Tiercé, disposant d'un PLU approuvé le 4 juillet 2013, appartient à la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, qui bénéficie de la compétence en matière d'urbanisme ;
- ce projet d'aire d'accueil répond à un besoin identifié à l'échelle départementale, la communauté de

- communes Anjou Loir et Sarthe ne disposant pas à ce jour d'une telle aire d'accueil ;
- la protection des haies périphériques existantes et à planter est positive ;
 - le dossier ne détaille pas l'insertion paysagère prévue du projet, seule la plantation de haies et la limitation de la hauteur des bâtiments étant évoquées : une analyse plus précise des éléments d'intégration paysagère du projet d'aire d'accueil permis par la présente révision allégée est nécessaire ;
 - le secteur visé est situé à environ 100 m d'une zone classée en sensibilité forte au risque feux de forêt : une information et une sensibilisation des futurs occupants doit être prévue ;
 - aucun impact sur des espaces Natura 2000, zones d'inventaires ou continuités écologiques n'est permis par la révision allégée n°1 du PLU ; toutefois, même si le dossier indique une absence de zone humide sur le secteur, aucune étude de référence n'est citée et on note la pré-localisation d'une zone humide potentielle, de probabilité faible à moyenne, sur le terrain : des investigations complémentaires sont donc nécessaires avant aménagement afin de justifier de la présence ou non d'une zone humide sur ce secteur et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées est attendue ;
 - aucun encadrement de la limitation des impacts (nuisances sonores et qualité de l'air), pour les futurs habitants, de la présence d'une route départementale, présentant un trafic d'environ 4000 véhicules et 100 poids-lourds par jour, et située à proximité immédiate des emplacements des caravanes, n'est prévu au niveau des documents d'urbanisme ; une analyse plus poussée de ces nuisances, ainsi que des éventuelles mesures d'évitement et de réduction nécessaires, et, le cas échéant, la mise en place d'un encadrement via, par exemple, la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sont attendues ; cette dernière pouvant également utilement encadrer l'insertion paysagère du projet ;
 - la justification du choix du site doit être complétée au regard :
 - de la présence d'une zone humide potentielle ;
 - de la présence d'un risque moyen de remontée de nappe sur le secteur : même en l'absence d'affouillement et de création de caves, une prise en compte de ce risque et des éventuels problèmes de salubrité associés pour les futurs habitants paraît nécessaire ;
 - de la proximité de la route départementale ;
 - de l'éloignement des commodités et en particulier des écoles ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Tiercé, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 mai 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2